



FR

EXAMEN EUROPÉEN DE QUALIFICATION 2025

Épreuve D1-1

Cette épreuve contient :

Partie I : Questions juridiques

Question 1 : 8 points

Question 2 : 7 points

Question 3 : 9 points

QUESTION 1

(8 POINTS)

Le 11 novembre 2024, les déposants allemands A et B ont déposé conjointement une demande internationale PCT-AB auprès de l'OEB. PCT-AB revendique valablement la priorité d'une demande EP antérieure EP-B, déposée le 10 novembre 2023 par le demandeur B.

Le rapport de recherche européenne relatif à EP-B ne cite que des documents A.

Aujourd'hui (le 11 mars 2025), A et B souhaitent différer l'entrée de PCT-AB dans la phase régionale devant l'OEB aussi longtemps que possible, pour des raisons stratégiques.

Quels actes doivent-ils être accomplis et pourquoi ?

QUESTION 2

(7 POINTS)

Le 16 janvier 2024, le demandeur C a déposé la demande de brevet IT-1 en italien auprès de l'Office italien des brevets. IT-1 revendique et décrit l'invention A. IT-1 a été retirée peu après le dépôt, sans avoir été publiée. Le 17 avril 2024, l'invention A a été publiée dans une revue.

Le 16 janvier 2025, le demandeur C a déposé la demande EP-1 auprès de l'OEB, revendiquant la priorité de IT-1. Les taxes de dépôt et de recherche ont été acquittées le jour même.

Le 17 février 2025, le demandeur C a déposé la demande EP-2 en anglais auprès de l'OEB. EP-2 revendique et décrit l'invention B. EP-2 ne revendique aucune priorité.

Les inventions A et B ne sont pas liées.

Aujourd'hui (le 11 mars 2025), le demandeur C constate que par erreur, EP-1 ne revendique pas et ne décrit pas l'invention A, mais que EP-1 inclut la même description et les mêmes revendications que EP-2.

- (a) Que doit faire le demandeur C pour obtenir un brevet pour l'invention A ?
- (b) Le demandeur C souhaite en outre poursuivre la procédure relative à l'invention B. Que faut-il faire pour obtenir un brevet sur la base de EP-2.

QUESTION 3

(9 POINTS)

Dans la procédure de recours faisant suite au rejet de la demande de brevet européen EP-D déposée par l'entreprise D, la chambre a renvoyé l'affaire aux fins de délivrer un brevet sur la base d'un texte complet, qui avait été décidé de manière définitive par la chambre. Dans le délai imparti par la notification émise au titre de la règle 71(3) CBE et reçue en novembre 2024, D a demandé une modification, à savoir l'ajout d'une autre revendication dépendante.

Dans une notification émise au titre de la règle 112 CBE en date d'aujourd'hui (le 11 mars 2025), D a été informée que EP-D est réputée retirée.

- (a) Pourquoi la notification émise au titre de la règle 112 CBE a-t-elle été émise par l'OEB ?
- (b) Un brevet peut-il être obtenu avec le texte complet, tel que décidé par la chambre, et avec la revendication dépendante supplémentaire ?